

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01933

Numéro SIREN : 805 227 022

Nom ou dénomination : 969H

Ce dépôt a été enregistré le 02/05/2018 sous le numéro de dépôt 11023

969H

Société Par Actions Simplifiée au capital de 17 000.00 €

Siège social : 1175 ROUTE DE LANGESSE

13100 LE THOLONET

805 227 022 RCS AIX-EN-PROVENCE

EXTRAIT DES DECISIONS ANNUELLES DE L'ASSOCIE UNIQUE EN
DATE DU 30 JUIN 2017

L'an deux mille dix-sept,

Le trente juin, à dix-huit heures,

Monsieur Thibaut ANTOINE, agissant en qualité d'associé unique et président de la société 969H, a procédé à l'examen des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Le président a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice susvisé.

L'associé unique est en possession des documents suivants :

- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2016,
- le tableau des résultats financiers,
- le texte des résolutions proposées.

Les points suivants font l'objet des décisions à prendre par l'associé unique :

- examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016,
- Affectation du résultat,
- Conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- Constatation de ce que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social,
- Décisions de non-dissolution dans le cadre des dispositions de l'article L.223-42 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour formalités.

CINQUIÈME DECISION

L'associé unique, après avoir examiné la situation de la société telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social et statuant conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du code de commerce, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société.

SIXIÈME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique et sera consigné sur le registre des décisions.

L'associé unique

